



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

équipements

Question écrite n° 28744

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur l'obligation pour tout conducteur d'un véhicule en circulation de disposer d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant et d'un triangle de présignalisation. Cette obligation est entrée en vigueur le 1er juillet dernier. Le but annoncé est de « renforcer la sécurité des conducteurs qui doivent être mieux perçus par les autres usagers de la route lorsqu'ils sortent de leur véhicule qui doit également être mieux signalé ». Pour motiver les conducteurs à respecter ces nouvelles règles de sécurité, le gouvernement a, une nouvelle fois, choisi de privilégier la sanction financière. En cas de contrôle, s'il est fait état du défaut d'équipement du véhicule, l'amende pourra s'élever à 135 euros par élément manquant. Ce seul argument a provoqué la ruée des conducteurs chez les distributeurs. La pénurie évidente a conduit à repousser la date à laquelle les amendes pourront être délivrées, à savoir le 1er octobre 2008. Compte tenu de la concentration de la demande et des limites des capacités de production des gilets en Asie et Europe, la rupture de stocks sera probablement récurrente tout au long de l'été, accentuant la pression sur les rares arrivages disponibles à la rentrée. Plus encore, avec 2 millions d'unités produites par mois pour les usines européennes et asiatiques confondues, le délai accordé pour cet été 2008 ne sera pas suffisant pour permettre aux 30 millions de voitures circulant en France d'être équipées à temps. Les estimations indiquant par ailleurs que pas même la moitié d'entre elles le sont aujourd'hui, il lui demande de reporter la date à laquelle les sanctions doivent entrer en vigueur au risque de pénaliser les automobilistes sur le seul critère de l'inégalité de l'approvisionnement des distributeurs en gilets et triangles de présignalisation.

Texte de la réponse

Le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière est paru au Journal officiel du 1er août 2008. Les articles 19 et 23 de ce décret concernent le gilet de haute visibilité et le triangle de présignalisation. L'article 19 V indique notamment que la sanction applicable en cas de manquement à une ou à plusieurs des dispositions du présent article est une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, c'est-à-dire que le fait de ne pas posséder le gilet ou le triangle ou les deux est puni d'une amende forfaitaire de 135 euros. L'article 23 indique que la mesure et les sanctions entrent en vigueur le 1er octobre 2008. Un premier délai a déjà été accordé, l'applicabilité de la mesure et des sanctions ayant été reportée de juillet à octobre 2008, pour que chacun puisse s'équiper dans les meilleures conditions. Les automobilistes ont été informés plusieurs mois à l'avance par une campagne de communication importante et aucune réelle difficulté d'approvisionnement n'a été notée. Les informations dont dispose la délégation à la sécurité et à la circulation routières montrent que l'entrée en vigueur de la mesure au 1er octobre s'est passée dans de bonnes conditions d'approvisionnement et d'équipement. Un report de la date d'entrée en vigueur de la mesure au-delà du 1er octobre n'était donc pas souhaitable.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28744

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 29 juillet 2008, page 6495

Réponse publiée le : 3 mars 2009, page 2034